

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE

Monsieur Th. WAUTERS, Directeur

B.D.U. – Direction des Monuments et des
Sites

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU :04/PFU/596776

DMS : GCR/2043-0055/02/2016-258pr/01cr17

N/réf. : JMB/BXL-2.61/s.600

Annexes : demande de complément d'information

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Saint-Ghislain, 34-38. Pose d'un bardage sur le pignon et réparation de
la cheminée.

Demande de complément d'information

(Dossier traité par Monsieur Guy Conde-Reis à la D.M.S.)

En votre courrier du 15/02/2017, vous avez, dans le cadre du permis unique, demandé à la Commission royale des Monuments et des Sites d'émettre un avis conforme sur le dossier relatif à l'objet susmentionné.

Après examen du dossier en sa séance du 22/02/2017, la Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier. Elle souhaiterait être mieux renseignée sur certaines options du projet afin de pouvoir émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause.

En vertu des dispositions de l'article 177, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (Cobat), la Commission a donc adressé au maître d'œuvre, par lettre recommandée, une demande de complément d'information dont vous trouverez copie en annexe.

Dans le respect des délais prescrits par le Cobat, ce complément devra être examiné par l'Assemblée de la Commission au plus tard en sa séance du 10/05/2017. L'avis conforme qui sera émis à cette occasion vous sera communiqué dans ces-mêmes délais.

Étendue de la protection

L'arrêté royal du 30 mars 1976 porte classement comme monument de l'entièreté du Jardin d'enfants sis rue Saint-Ghislain 40 à Bruxelles.

Le contexte

La demande concerne la pose d'une isolation sur le mur aveugle mitoyen droit d'un immeuble à appartements R+3+toiture, voisin de gauche du Jardin d'enfants protégé (arch. Victor Horta, 1895-1900). Le jardin d'enfants se compose d'une haute aile centrale flanquée de deux ailes de classes plus basses et est édifiée en pierre blanche avec utilisation de la pierre bleue au niveau du soubassement et des bandes de pierre horizontales; les toitures à versants sont recouvertes de zinc. Le mur mitoyen est quant à lui composé d'une maçonnerie traditionnelle de briques rouge-brun foncé rejointoyées au mortier de ciment gris.

La demande

Le dossier ne contient qu'un devis avec une description sommaire des travaux et aucun détail d'exécution, ni plan, ni coupe, ni diagnostic, ni calcul PEB. Il est proposé d'isoler le mur mitoyen avec des panneaux (IKO Enertherm) posés sur chevrons, ceinturés par un profil en zinc et recouverts d'ardoises artificielles (de type Eternit) grises de dimension 60 x 40 cm. La demande traite également du remaçonage de la cheminée, également sans détail, ni diagnostic.

Demande de complément d'information

Le projet d'isolation et le manque d'information appellent la CRMS à plusieurs réflexions et interrogations sur la mise en œuvre et les qualités isolantes de l'intervention demandée ainsi que sur les conséquences, entre autres esthétiques, sur le bien protégé.

Des réponses techniques et détaillées aux questions suivantes doivent constituer les compléments d'informations :

- Le type d'échafaudage et sa mise en œuvre ne sont pas précisés. Comment l'installation de chantier sera-t-elle organisée et avec quelle incidence sur le bien protégé?
- La surépaisseur prévue nécessite des raccords avec le bâtiment classé: comment seront-ils traités? Chaque raccord doit faire l'objet d'un détail pour pouvoir en évaluer l'impact sur le patrimoine: raccord aux toitures, solins, raccord aux corniches, cheminée, tranche de l'isolant, ...
- Quel sera l'effet visuel du bardage? La CRMS défend le principe du respect de la lisibilité du mitoyen et de sa distinction avec la toiture en zinc du Jardin d'enfants afin d'éviter tout mimétisme ou ressemblance avec celui-ci. La CRMS demande une solution d'un bardage d'ardoises naturelles de petites dimensions. Elle demande de détailler avec précision les techniques et matériaux qui seront utilisés, leurs mise en œuvre.
- Quel est l'impact, pour le bâtiment classé, de l'étanchéification du mur pignon sur le ruissellement des eaux de pluie qui se concentreront sur la toiture classée et ne seront plus, pour partie, absorbées par la maçonnerie de briques?

Il conviendrait de faire appel à un architecte spécialisé en la matière afin de trouver la solution la plus adéquate pour le pignon concerné tout en assurant le respect du bien protégé, et ce dans le respect des prescriptions légales, notamment des règles de mitoyenneté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations très distinguées.

A. AUTENNE
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente